



Scherwiller le 02 juillet 2020

## ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

### CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

Par décret numéro 2020-812 du 29 juin 2020 :

- Ont été convoqués le 27 septembre 2020, les Collèges Electoraux pour l'élection des Sénateurs,
- sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020, les Conseils Municipaux afin de désigner leurs délégués et Suppléants.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a communiqué le nombre de délégués, (7) et Suppléants (4) à désigner par chaque Commune.

En conséquence je vous prie de bien vouloir prendre part à la prochaine séance du Conseil Municipal qui aura lieu le,

**Vendredi 10 juillet 2020**

**à 19 h 00 – salle polyvalente Alphonse HAAG**

A l'effet d'y désigner 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour former le collège électoral chargé d'élire 5 sénateurs.

Vous trouverez ci-joint copies du décret et de l'arrêté préfectoral précités.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chers Collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire



Olivier SOHLER

Mairie de Scherwiller

1, place de la Libération tél : 03 88 58 33 33

67750 SCHERWILLER fax : 03 88 82 71 74

www.scherwiller.fr courriel : mairie@scherwiller.fr

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTA2015864D

**Publics concernés** : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

**Objet** : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs. Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Polynésie française ; à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane. En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués et des suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret. En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L. 528, R. 153 et R. 168 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Le scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

**Art. 3.** – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral à l'exception de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

**Art. 4.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 29 juin 2020.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTOPHE CASTANER

ÉDOUARD PHILIPPE

La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté  
Section Élections

Strasbourg, le

**10 JUIL 2020**

## **RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SÉNAT**

### **ARRÊTÉ**

fixant le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code Électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R 130.1 à R.148 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 10 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;
- VU** le décret du 20 mars 2017 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE:

### Article 1<sup>er</sup> : Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes des départements de la série 2 étant convoqués le **vendredi 10 juillet 2020** à l'effet de procéder à la désignation des délégués et suppléants formant le collège électoral chargé d'élire cinq sénateurs, il appartient aux maires de notifier sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et de fixer le lieu et l'heure de la réunion.

Pour les communes dont les conseils municipaux sont installés à l'issue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020, le maire notifie le présent arrêté aux membres du conseil municipal à la suite de son élection, au cours de la première réunion du conseil municipal.

### Article 2 : Nombre de délégués et de suppléants par commune

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

### Article 3 : Règles de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours conformément aux dispositions de l'article L 288 du code électoral.

### Article 4 : Règles de scrutin dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

### Article 5 : Règles de scrutin dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, à savoir **BISCHHEIM, BISCHWILLER, BRUMATH, ERSTEIN, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, MOLLSHEIM, OBERNAI, OSTWALD, SAVERNE et SÉLESTAT**, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle, tous les membres des conseils municipaux étant délégués de droit.

### Article 6 : Règles de scrutin dans les communes de plus de 30 000 habitants

Les conseils municipaux de **HAGUENAU, SCHILTIGHEIM et STRASBOURG**, communes de plus de 30 000 habitants, dont tous les conseillers sont délégués de droit, procéderont à l'élection à la représentation proportionnelle de :

- 5 délégués supplémentaires et de 11 délégués suppléants pour HAGUENAU ;
- 2 délégués supplémentaires et 11 délégués suppléants pour SCHILTIGHEIM ;
- 313 délégués supplémentaires et 78 délégués suppléants pour STRASBOURG.

### Article 7 : Définition du nombre de délégués et de suppléants et règles de scrutin dans les communes en fusion-association

S'agissant des communes associées, conformément à l'article L.290-1 du Code Électoral, il est attribué à la commune principale et aux communes associées, un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

**Article 8 : Définition du nombre de délégués et de suppléants et règles de scrutin dans les communes nouvelles**

S'agissant des communes nouvelles, les règles de calcul du nombre de délégués et de suppléants sont définies à l'article L. 290-2 du code électoral.

Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L.288 du code électoral. Si la commune nouvelle a 1 000 habitants ou plus, il convient d'appliquer l'article L.289 du code électoral.

**Article 9: Affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies.

**Article 10 : Transmission des procès-verbaux**

Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires..

Un exemplaire, accompagné des bulletins blancs et nuls, doit être transmis sans délai et **au plus tard à 22h le vendredi 10 juillet** en sous-préfecture ou, pour les communes de l'arrondissement de Strasbourg, en préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	Haguenau-Wissembourg	1 937	Scrutin de liste	23	7**		7	4
RUSS	Molsheim	1 254	Scrutin de liste	15	3		3	3
SAND	Sélestat-Erstein	1 283	Scrutin de liste	15	3		3	3
SARRE-UNION	Saverne	2 823	Scrutin de liste	23	7		7	4
<b>SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT</b>		<b>1 215</b>	<b>Scrutin de liste</b>		4			
<i>Dont Scharrachbergheim</i>	Molsheim	900		15*	3*		4	3
<i>Dont Irmstett</i>		315		11*	1*			
SCHERWILLER	Sélestat-Erstein	3 195	Scrutin de liste	23	7		7	4
SCHIRMECK	Molsheim	2 183	Scrutin de liste	19	5		5	3
SCHIRRHEIN	Haguenau-Wissembourg	2 227	Scrutin de liste	19	5		5	3
SCHLEITHAL	Haguenau-Wissembourg	1 428	Scrutin de liste	15	3		3	3
<b>SCHNERSHEIM</b>		<b>1 613</b>	<b>Scrutin de liste</b>		5			
<i>Dont Schnersheim</i>	Saverne	738		15*	3*		5	3
<i>Dont Avenheim</i>		450		11*	1*			
<i>Dont Kleinfrankenheim</i>		425		11*	1*			
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	Haguenau-Wissembourg	4 939	Scrutin de liste	27	15		15	5
SCHWINDRATZHEIM	Saverne	1 675	Scrutin de liste	19	5		5	3
<b>SEEBACH</b>		<b>1 672</b>	<b>Scrutin de liste</b>		6			
<i>Dont Seebach</i>	Haguenau-Wissembourg	1 516		19*	5*		6	4
<i>Dont Niederseebach</i>		156		11*	1*			
SELTZ	Haguenau-Wissembourg	3 235	Scrutin de liste	23	7		7	4
SESSENHEIM	Haguenau-Wissembourg	2 315	Scrutin de liste	19	5		5	3
SOMMERAU	Saverne	1 524	Scrutin de liste	23	7**		7	4
SOUFFELWEYERSHEIM	Strasbourg	8 001	Scrutin de liste	29	15		15	5
SOUFFLENHEIM	Haguenau-Wissembourg	4 889	Scrutin de liste	27	15		15	5
<b>SOULTZ-SOUS-FORÊTS</b>		<b>3 177</b>	<b>Scrutin de liste</b>		8			
<i>Dont Soultz-sous-Forêts</i>	Haguenau-Wissembourg	2 795		23*	7*		8	4
<i>Dont Hohwiller</i>		382		11*	1*			
STEINBOURG	Saverne	1 991	Scrutin de liste	19	5		5	3
STILL	Molsheim	1 809	Scrutin de liste	19	5		5	3
STOTZHEIM	Sélestat-Erstein	1 064	Scrutin de liste	15	3		3	3
STUTZHEIM-OFFENHEIM	Saverne	1 455	Scrutin de liste	15	3		3	3
SUNDHOUSE	Sélestat-Erstein	1 823	Scrutin de liste	19	5		5	3
SURBOURG	Haguenau-Wissembourg	1 699	Scrutin de liste	19	5		5	3
TRUCHTERSHEIM	Saverne	4 029	Scrutin de liste	29	15**		15	5
URMATT	Molsheim	1 478	Scrutin de liste	15	3		3	3
VAL-DE-MODER	Haguenau-Wissembourg	5 096	Scrutin de liste	33	16**		16	6
VALFF	Sélestat-Erstein	1 318	Scrutin de liste	15	3		3	3
VENDENHEIM	Strasbourg	5 664	Scrutin de liste	29	15		15	5
VILLÉ	Sélestat-Erstein	1 834	Scrutin de liste	19	5		5	3
WANGENBOURG-ENGENTHAL	Molsheim	1 354	Scrutin de liste	15	3		3	3
WASSELONNE	Molsheim	5 652	Scrutin de liste	29	15		15	5
WEITBRUCH	Haguenau-Wissembourg	2 832	Scrutin de liste	23	7		7	4
WESTHOFFEN	Molsheim	1 651	Scrutin de liste	19	5		5	3
WESTHOUSE	Sélestat-Erstein	1 515	Scrutin de liste	19	5		5	3